

**SMDE24**

-  
**SMAEP des Coteaux Pourpres**  
**30 Route de Saint-Germain**  
**24 520 COURS DE PILE**

---

Forage profond du Moulinot N°BSS BSS001ZPUG

-  
Commune de Pomport

-  
**Prélèvement, production et distribution d'eau potable**  
**Mise en place des périmètres de protection**

-  
**Dossier d'autorisation préfectorale**

---



**PIECE 1**

**Note de présentation / Résumé non technique**

---

**E.I Hélène SERRES**

---

*1315, Route de Merle 24130 MONFAUCON*  
*Tel : 06.81.99.97.57 / e-mail : serres.helene@orange.fr*  
*N° SIRET : 88080914000010 - Code APE 7112B*



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b><i>Présentation de la demande</i></b> .....	<b>5</b>
1.1	Identification du demandeur et de ses prestataires .....	5
1.2	Objectif de la demande .....	5
<b>2</b>	<b><i>Cadre réglementaire</i></b> .....	<b>10</b>
2.1	Cadre général.....	10
2.2	Procédures applicables au forage du Moulinot.....	10
2.3	Avis de l'hydrogéologue agréé .....	13
2.3.1	Périmètre de protection immédiate .....	13
2.3.2	Périmètre de protection rapprochée .....	15
2.3.3	Périmètre de protection éloignée .....	15
<b>3</b>	<b><i>Résumé non technique de l'étude d'incidence</i></b> .....	<b>15</b>
3.1	Process du site AEP du Moulinot.....	16
3.2	Incidences sur le milieu naturel et mesures de réduction.....	16
3.2.1	Incidences sur les eaux souterraines.....	16
3.2.2	Incidences sur les eaux superficielles.....	16
3.2.3	Intégration dans le paysage – faune / flore .....	17
3.3	Moyens mis en œuvre pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation sur l'environnement .....	17
<b>4</b>	<b><i>Compatibilité avec le SDAGE et les SAGEs</i></b> .....	<b>18</b>
4.1	SDAGE ADOUR-GARONNE .....	18
4.2	SAGEs .....	21
<b>5</b>	<b><i>Conclusions</i></b> .....	<b>22</b>

## **Liste des Tableaux**

<i>Tableau 1 : Identification du demandeur et de ses prestataires</i> .....	5
<i>Tableau 2 : Captages d'eau potable appartenant à l'ex SIAEP de Sigoulès</i> .....	7
<i>Tableau 3 : Besoin en eau du syndicat et capacité de production</i> .....	11
<i>Tableau 4 : Extrait de la nomenclature « Loi sur l'eau » - Art R214-1 du Code de l'Environnement</i> .....	12
<i>Tableau 5 : Incidences de l'exploitation du site AEP du Moulinot sur l'environnement et mesures de réduction</i> .....	17
<i>Tableau 6 : Masses d'eau présentes à proximité du secteur d'étude</i> .....	18
<i>Tableau 7 : Fiche de synthèse UHR Nappes profondes PDM SDAGE Adour Garonne 2022 – 2027- 1/2</i> .....	20
<i>Tableau 8 : Fiche de synthèse UHR Nappes profondes PDM SDAGE Adour Garonne 2022 – 2027- 2/2</i> .....	21

## **Liste des Figures**

<i>Figure 1 : Périmètre de l'ex SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois - Eaufrance</i> .....	6
<i>Figure 2 : Périmètre de l'ex SIAEP Dordogne Pourpre - Eaufrance</i> .....	6
<i>Figure 3 : Localisation des ouvrages AEP de l'ex SIAEP de Sigoulès</i> .....	9
<i>Figure 4 : Localisation du forage sur la carte IGN</i> .....	13
<i>Figure 5 : Localisation du forage sur plan cadastral</i> .....	14
<i>Figure 6 : Tracé du périmètre de protection immédiate du forage du Moulinot – Hélène Nadaud</i> .....	15

# 1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

## 1.1 Identification du demandeur et de ses prestataires

Tableau 1 : Identification du demandeur et de ses prestataires

Fonction	Raison sociale	Adresse	Téléphone	Courriel	Compétence
Maître d'ouvrage	SMAEP des Coteaux Pourpres Siret : 2000965760 0018	30 Route de Saint-Germain 24 520 COURS DE PILE			Responsable de la production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport, stockage et distribution de l'eau
Demandeur	SMDE 24	Parc d'activités de Péri-ouest 6, Bd de Saltgourde CS 50001 MARSAC SUR L'ISLE 24052 PERIGUEUX cedex 9	05.53.46.43.40	guillaume.lorette@smde24.fr	Responsable de la protection des points de prélèvements
Exploitant	Saur	Centre Ribérac / Brantôme	06 67 85 69 57	vincent.alfaurt@saur.com	Exploitation des ouvrages AEP du syndicat
Rédacteur du dossier « Loi sur l'eau »	E.I Hélène Serres	1315, Route de Merle 24130 MONFAUCON	06.81.99.97.57	serres.helene@orange.fr	/

Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable

Le SMAEP des Coteaux Pourpres a pour compétence « la production de l'eau par captage ou pompage, son traitement, son transport, son stockage et sa distribution ».

Il a transféré par son adhésion au Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement ». Cette dernière correspond à la procédure de mise en place des périmètres de protection, aux travaux liés et au suivi de cette protection.

## 1.2 Objectif de la demande

Le premier janvier 2017, le SIAEP de Sigoulès s'est regroupé avec les SIAEP de Monestier, d'Eymet et d'Issigeac pour donner naissance au SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois.

Le premier janvier 2022, le SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois s'est regroupé avec le SIAEP Dordogne Pourpre pour donner naissance au SMAEP des Coteaux Pourpres. Le fonctionnement hydraulique du réseau de chaque Syndicat restant indépendant, seul le réseau de l'ancien SIAEP de Sigoulès est pris en compte dans le présent dossier.



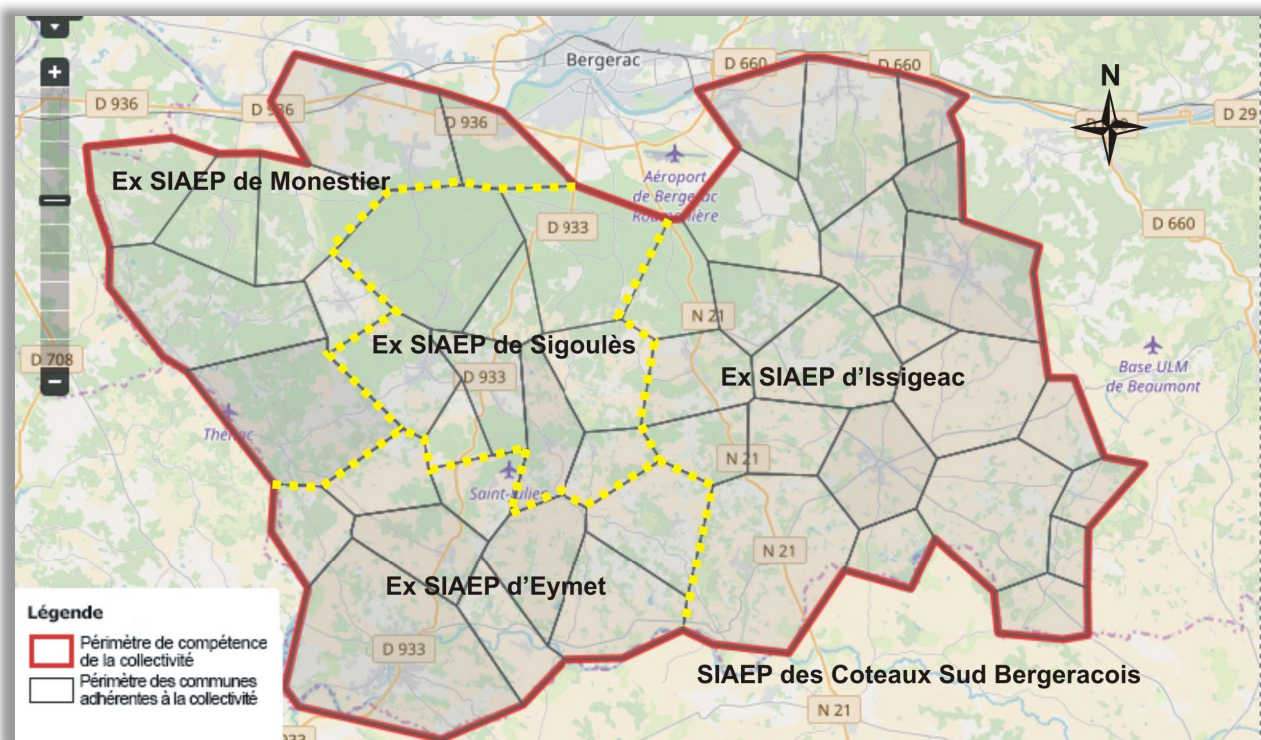


Figure 1 : Périmètre de l'ex SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois - Eaufrance

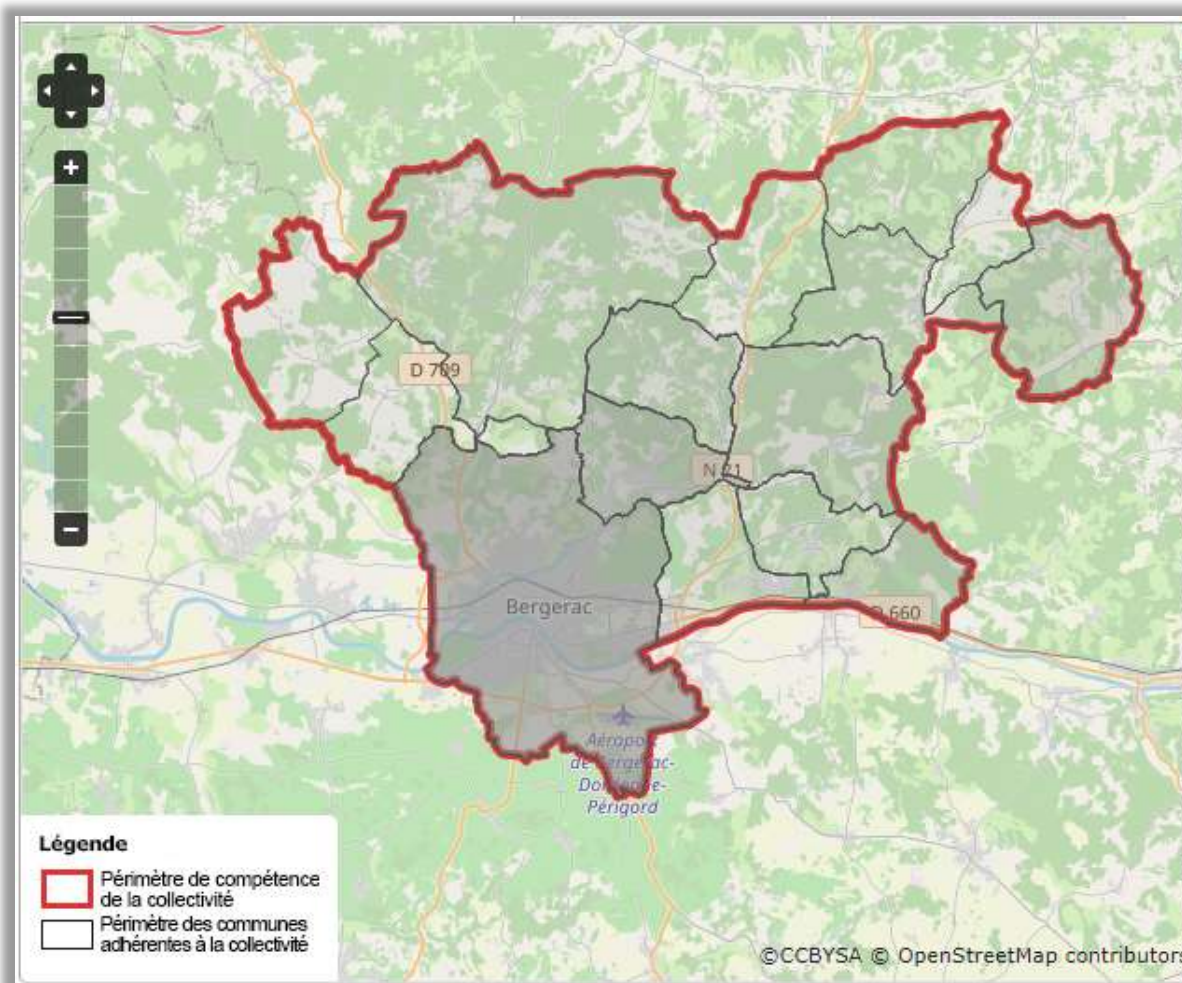


Figure 2 : Périmètre de l'ex SIAEP Dordogne Pourpre - Eaufrance

L'ancien SIAEP de Sigoulès regroupait les communes de Flaugeac, Mescoules, Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoules, Sadillac, Sigoulès, Singleyrac et Thénac.

Ce syndicat possédait cinq ouvrages destinés à la production d'eau potable, ils sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2 : Captages d'eau potable appartenant à l'ex SIAEP de Sigoulès**

Nom de l'ouvrage	Commune	Nouvel indice	N°BSS (ancien code)	Profondeur (m/sol)	Date de création	Ressource	Débit d'exploitation (m³/h)
Forage de Flaugeac	Flaugeac (24)	BSS001ZPTF	08301X0002/F	240	1965	Eocène moyen	37
Forage des Cabanes	Saint-Laurent-des-Vignes (24)	BSS001ZPUT	08302X0012/F	253	1989	Eocène moyen et Campanien supérieur	70
Forage du Moulinot	Pomport (24)	BSS001ZPUG	08301X0028/F	1040	2009	Campanien supérieur	75
Puits de Boham (secours)	Lamonzie-Saint-Martin (24)	BSS001ZPTU	08301X0015/P	16.2	1976	Alluvions de la Dordogne	Non exploité Secours
Source de La Besage	Thénac (24)	BSS001ZPTQ	08301X0011/HYD	0	?	Oligocène Calcaires de castillons	Non exploité

Le territoire de l'ex Syndicat de Sigoulès est actuellement alimenté à partir de trois forages : le forage de Flaugeac captant la nappe de l'Eocène moyen réalisé en 1965, le forage des Cabanes captant la nappe de l'Eocène moyen et du Crétacé supérieur réalisé en 1989 et le forage du Moulinot captant la nappe du Campanien supérieur réalisé en 2009. Le puits en nappe alluviale de Boham réalisé en 1976, situé sur la commune de Lamonzie-Saint-Martin n'est plus exploité, le syndicat souhaite le conserver en secours. La source de la Besage située sur la commune de Thénac n'est plus exploitée par le syndicat.

L'arrêté préfectoral du 24 février 1983 autorise l'exploitation du forage profond de Flaugeac, du puits de Boham et de la source de La Besage. Cet arrêté définit également les périmètres de protection de ces trois ouvrages.

L'arrêté préfectoral du 24 août 1993 autorise l'exploitation du forage des Cabanes et définit les périmètres de protection du captage.

L'exploitation du forage du Moulinot situé sur la commune de Pomport n'est pas autorisée.

Par délibération en date du 17 juin 2014, le Conseil syndical du SMDE 24 a décidé d'engager la procédure de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation du forage du Moulinot pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, la production et la distribution d'eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaires du captage.

Les volumes d'exploitation sollicités par le syndicat pour le forage du Moulinot sont :

- ❖ Situation normale (secteur sud alimenté uniquement par le forage du Moulinot)
  - Volume annuel maximum : 236 000 m<sup>3</sup>
  - Volume journalier moyen : 650 m<sup>3</sup> ;
  - Volume journalier de pointe : 1 690 m<sup>3</sup>/j
  - Débit horaire: 90 m<sup>3</sup>/h.
  
- ❖ Situation exceptionnelle (arrêt du forage des Cabanes durant 6 mois)
  - Volume annuel maximum : 413 000 m<sup>3</sup>
  - Volume journalier de pointe : 1 800 m<sup>3</sup>/j
  - Débit horaire: 90 m<sup>3</sup>/h.

La localisation des ouvrages AEP de l'ex SIAEP de Sigoulès est présentée en figure suivante.



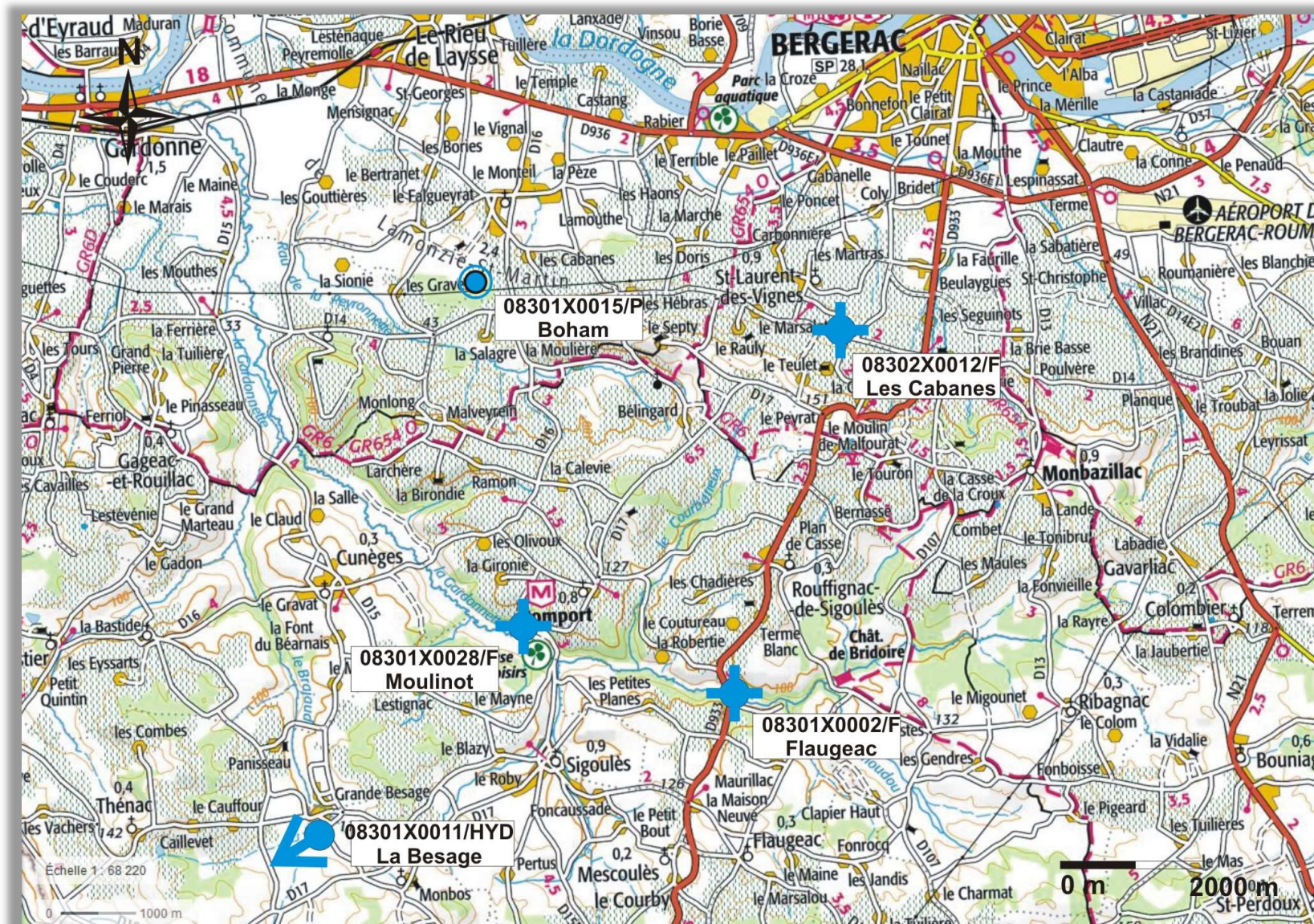


Figure 3 : Localisation des ouvrages AEP de l'ex SIAEP de Sigoulès



## **2 CADRE REGLEMENTAIRE**

### **2.1 Cadre général**

Un captage d'eau exploité pour la production d'eau destinée à la desserte des populations doit répondre à trois procédures :

- Déclaration d'utilité publique concernant :
  - La dérivation des eaux (code de l'environnement – art. L.215-13)
  - L'instauration des périmètres de protection (code de la santé publique – art L.1321-2)
- Autorisation ou déclaration du prélèvement (code de l'environnement art. L.211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivant et les articles R214-1 à R214-60 et R181-1 à Article R181-56)
- Autorisation de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique art. L. 1321-7 et R. 1321-1 à 63).

Les différentes procédures sont conjointes et font l'objet du dépôt d'un seul dossier.

Ces procédures sont soumises à enquête publiques selon l'article L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques.

### **2.2 Procédures applicables au forage du Moulinot**

*Justification au § 2.4. de la pièce 4.*

Le tableau suivant donne les volumes à prélever en situation future et la capacité de production du syndicat.

**Tableau 3 : Besoin en eau du syndicat et capacité de production**

		Besoin en eau du syndicat à l'horizon 2042			
Ensemble du syndicat	Besoin annuel en consommation à l'horizon 2042 (en m <sup>3</sup> /an)	460 000			
	Rendement réseau (en %)	78			
	Volume annuel à prélever (en m <sup>3</sup> /an)	590 000			
	Volume journalier moyen (en m <sup>3</sup> /j)	1 620			
	Volume journalier de pointe (en m <sup>3</sup> /j) (CP 2.6)	4 212			
		Secteur nord : 60 % des besoins	Secteur sud : 40 % des besoins		
Besoin en eau par secteur du réseau	Volume annuel à prélever (en m <sup>3</sup> /an)	354 000	236 000		
	Volume journalier moyen (en m <sup>3</sup> /j)	970	647		
	Volume journalier de pointe (en m <sup>3</sup> /j) (CP 2.6)	2 522	1 681		
		Forage des Cabanes	Forage de Flaageac	Forage du Moulinot	Total syndicat
Capacité de production du syndicat	Débit d'exploitation horaire (m <sup>3</sup> /h)	72	42*	75	189
	Volume journalier (m <sup>3</sup> /j)	1 500*	960*	1 800	4 260
	Durée de fonctionnement du forage	21 H	23 H	24 H00	22,5H
	Volume annuel (m <sup>3</sup> /an)	547 500*	350 400*	657 000	

\*Débits ou volume autorisés par les arrêtés DUP

A l'horizon 2042, le volume d'eau à prélever par le forage des Cabanes (principale ressource du secteur nord) sera d'environ 354 000 m<sup>3</sup>/an, le volume à prélever par les forages de Flaageac et du Moulinot (secteur sud) sera de 236 000 m<sup>3</sup>.

Le forage des Cabanes ne pourra répondre à lui seul aux besoins en eau en période de pointe du secteur Nord. Le forage de Flaageac ne pourra répondre à lui seul aux besoins en eau en période de pointe du secteur sud. Le forage du Moulinot pourra répondre aux besoins en eau du secteur sud en période de pointe à lui seul mais ne pourra répondre aux besoins en eau de l'ensemble du syndicat.

En situation future, le syndicat aura besoin d'exploiter l'ensemble de ses trois ouvrages afin de répondre aux besoins en eau de sa population en période de pointe. Le forage de Flaageac est un ouvrage qui a plus de 50 ans, il donne des signes de vieillissement, la réhabilitation ou le renouvellement de ce dernier est à programmer par le Syndicat.

Le débit d'exploitation actuel du forage du Moulinot est de 75 m<sup>3</sup>/h, d'après les données issues du dossier des ouvrages exécutés du forage, le débit d'exploitation pourrait atteindre jusqu'à 90 m<sup>3</sup>/h. Le forage du Moulinot exploite une nappe d'eau vulnérable quantitativement dont le niveau d'eau diminue régulièrement. D'après les simulations d'exploitation réalisées dans le présent dossier (cf. §4), l'exploitation du forage au débit de 90 m<sup>3</sup>/h pourrait être possible sous condition d'abaisser le niveau de la pompe.

L'exploitation du forage au débit horaire de 90 m<sup>3</sup>/h en situation future permettrait également une durée de fonctionnement moindre en période de pointe (20H00).

Les volumes d'exploitation sollicités par le syndicat pour le forage du Moulinot sont :

- ❖ Situation normale (secteur sud alimenté uniquement par le forage du Moulinot )
  - Volume annuel maximum : 236 000 m<sup>3</sup>
  - Volume journalier moyen : 650 m<sup>3</sup> ;
  - Volume journalier de pointe : 1 690 m<sup>3</sup>/j
  - Débit horaire: 90 m<sup>3</sup>/h.
  
- ❖ Situation exceptionnelle (arrêt du forage des Cabanes durant 6 mois)
  - Volume annuel maximum : 413 000 m<sup>3</sup>
  - Volume journalier de pointe : 1 800 m<sup>3</sup>/j
  - Débit horaire: 90 m<sup>3</sup>/h.

La situation normale correspond à la situation actuelle avec l'arrêt du forage de Flaugeac.

La situation exceptionnelle correspond à l'arrêt du forage des Cabanes durant 6 mois.

Le tableau suivant donne les numéros de la nomenclature dont relève l'exploitation du forage.

Les numéros de la nomenclature IOTA définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement qui s'appliquent au projet sont :

**Tableau 4 : Extrait de la nomenclature « Loi sur l'eau » - Art R214-1 du Code de l'Environnement**

N° de la nomenclature	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°. Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2°. Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	<b>Autorisation</b> Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b> Déclaration

Le régime en gras est le régime s'appliquant au projet.

La commune de Pomport est située en zone de répartition des eaux, l'exploitation du forage du Moulinot est donc concernée par la réglementation applicable à ces zones, la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'eau s'applique au projet.

L'exploitation d'un forage soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau relève de la procédure « cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale afin de déterminer la nécessité ou non de la réalisation d'une étude d'impact sur le fonctionnement de l'ouvrage. Par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en date 16/06/2022, la préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine a informé le maître d'ouvrage que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'impact. Cet arrêté est donné en annexe de la pièce 4 du présent dossier.

### 2.3 Avis de l'hydrogéologue agréé

L'article R1321-7 du code de la santé publique fixe les modalités d'intervention d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique dans le cadre de la procédure. L'hydrogéologue agréé désigné par le Préfet doit émettre un avis sur « les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre ». Il doit également proposer les périmètres de protection à mettre en place.

L'avis de l'hydrogéologue agréé Mme Hélène Nadaud a été rendu en septembre 2021, elle donne un avis favorable pour les conditions d'exploitation à 75 m<sup>3</sup>/h avec des pointes exceptionnelles pouvant atteindre 90 m<sup>3</sup>/h, limitées à de très courtes durées.

L'hydrogéologue agréé instaure deux périmètres de protection autour du captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, confondu avec le périmètre de protection immédiate.

#### 2.3.1 Périmètre de protection immédiate

Le forage se situe sur la parcelle n°1447 section D de la commune de Pomport, elle appartient au syndicat.

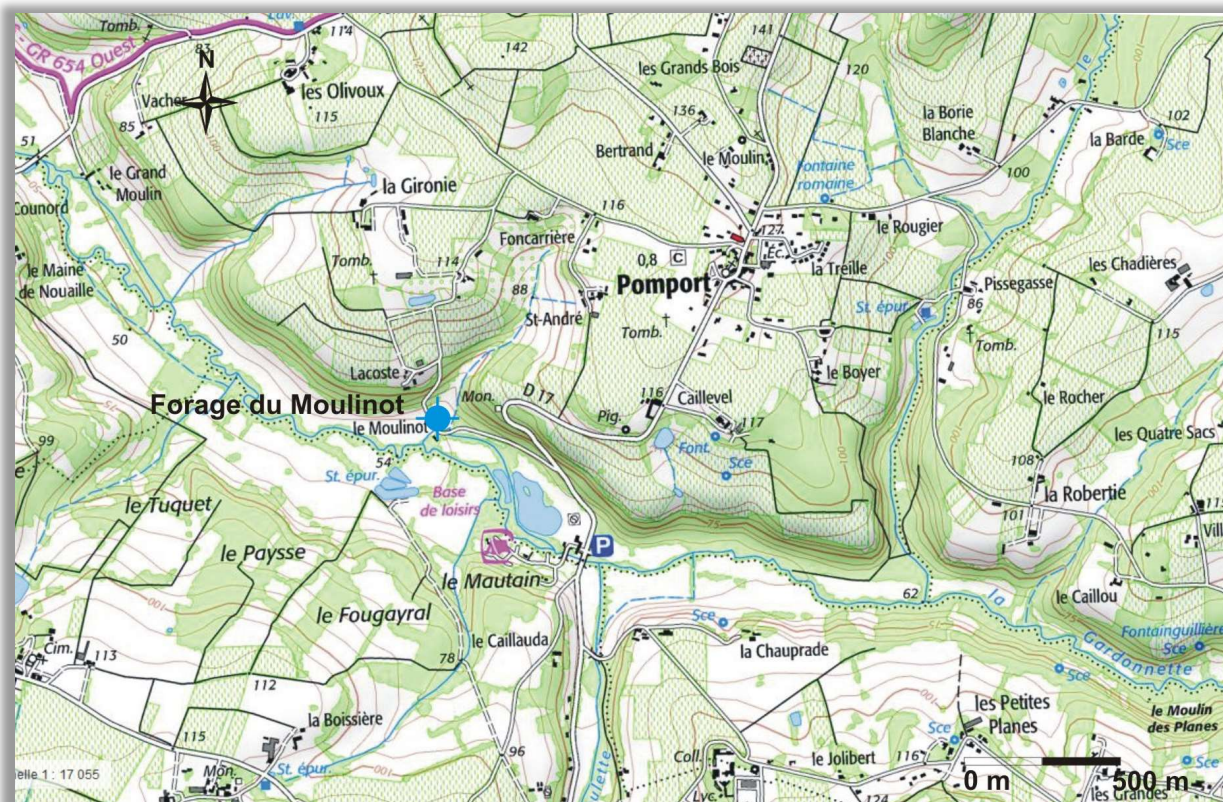
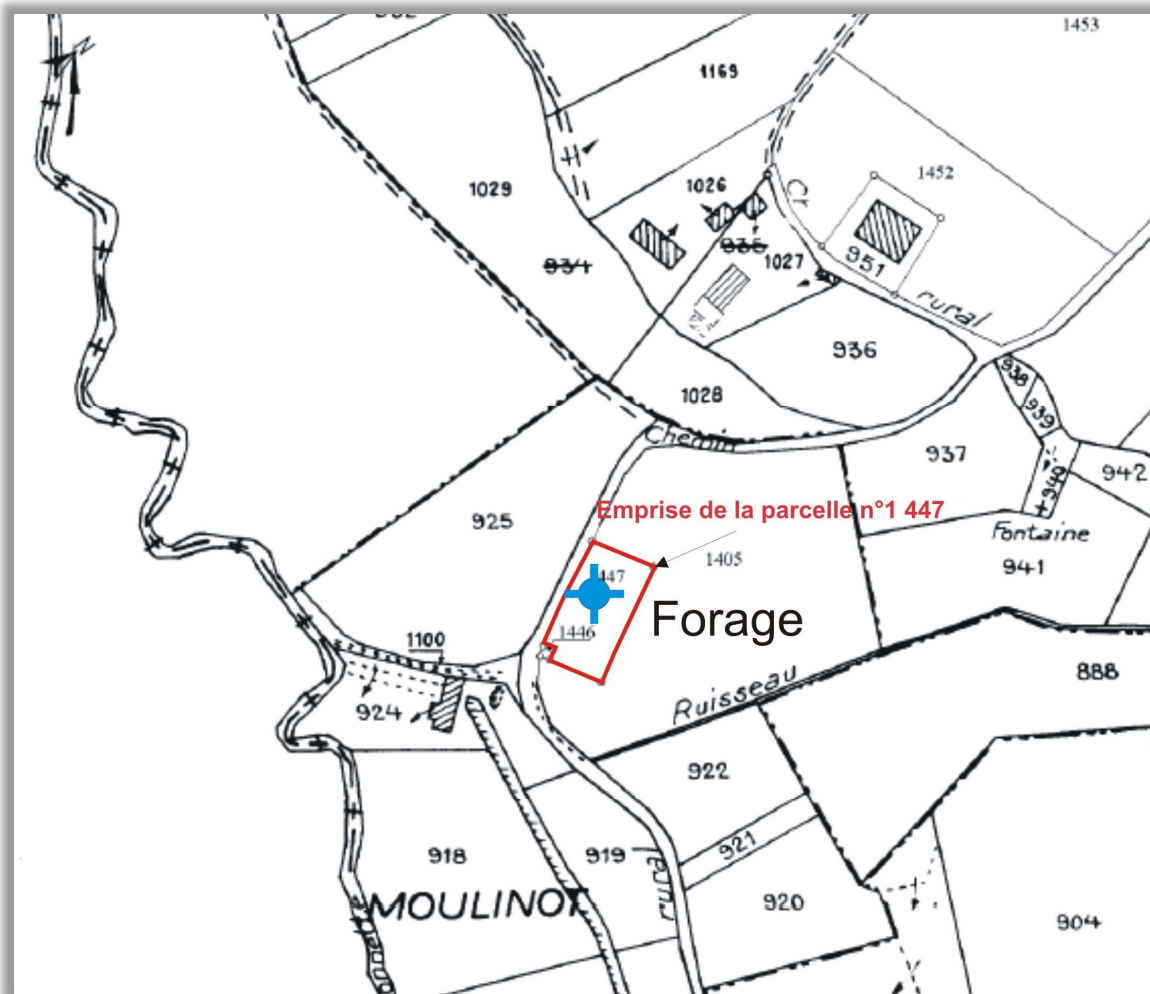


Figure 4 : Localisation du forage sur la carte IGN





**Figure 5 : Localisation du forage sur plan cadastral**

Cette parcelle d'une superficie de 1 182 m<sup>2</sup> se situe en zone rurale, dans un vallon proche du ruisseau de la Gardonnette.

Elle est actuellement entourée d'une clôture de type agricole. L'hydrogéologue agréé préconise les travaux suivants :

- pose d'une clôture avec poteaux imputrescibles d'environ 2 m de haut, positionnée autour de la parcelle, en remplacement de l'actuelle,
- l'accès, à partir de la voie communale qui longe la bordure ouest de la parcelle, sera aménagé avec un portail cadencé, placé en léger retrait de la route pour sécuriser le stationnement des véhicules hors PPI, le long de cette voie,
- le fossé à l'ouest, en bordure de voirie, sera entretenu. Sur le reste du périmètre, un léger fossé sera créé en bordure interne de la clôture, pour collecter les eaux de ruissellement et les évacuer vers l'aval du forage.



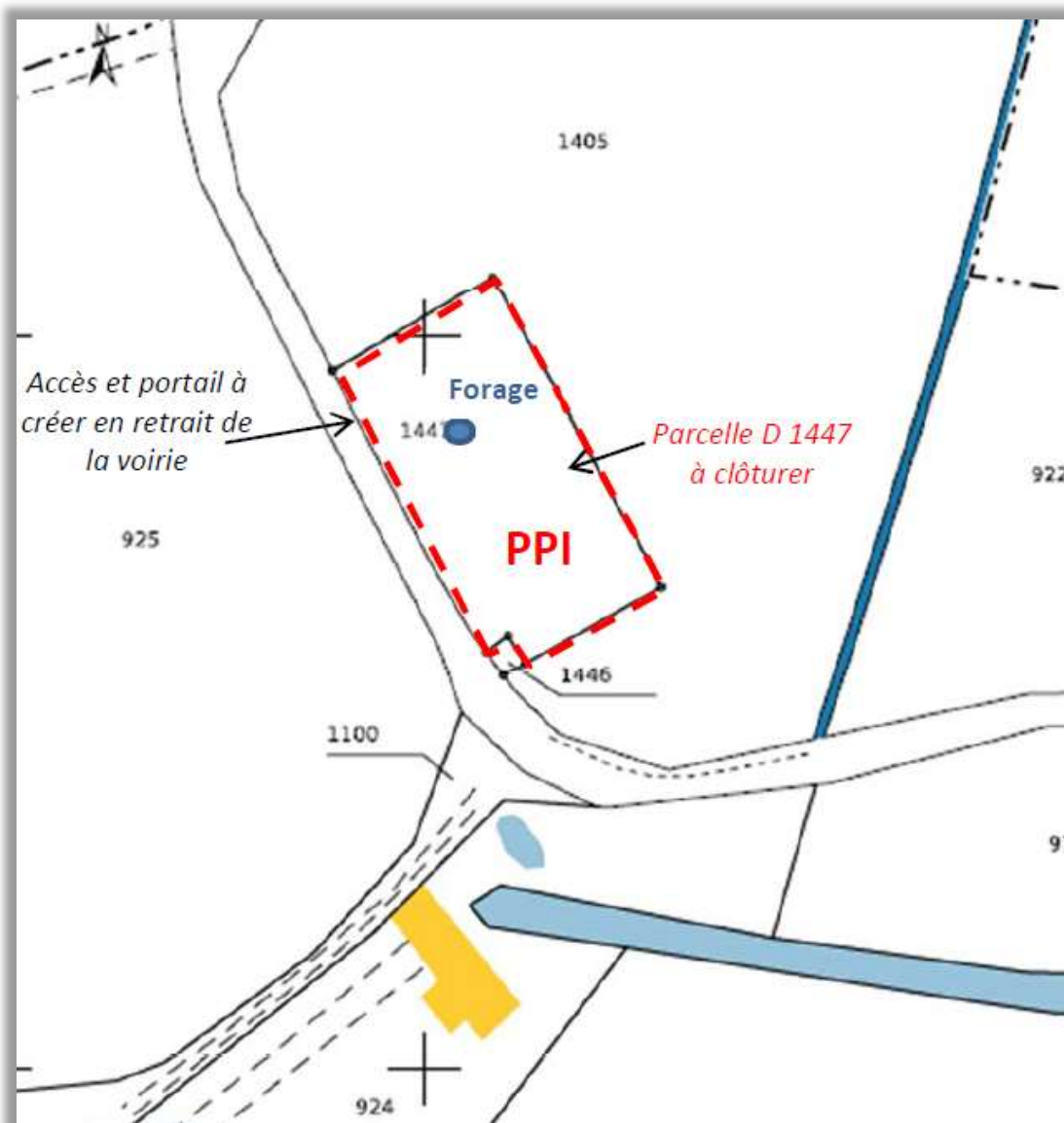


Figure 6 : Tracé du périmètre de protection immédiate du forage du Moulinot – Hélène Nadaud

### 2.3.2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est confondu au périmètre de protection immédiate.

### 2.3.3 Périmètre de protection éloignée

En raison de la faible vulnérabilité de la nappe captée, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

## 3 RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence a pour objet de caractériser l'influence du fonctionnement du forage du Moulinot sur le milieu aquatique ainsi que les mesures prises pour en limiter les effets.

### **3.1 Process du site AEP du Moulinot**

Les eaux issues du forage du Moulinot est envoyée à la station de Flaugeac. De là, elles sont envoyées sur le réseau ou sont mélangées avec l'eau du forage de Flaugeac. Une désinfection a lieu sur le site du forage du Moulinot, l'hypochlorite de sodium à 12,5 % est injectée par piquage sur la canalisation d'amenée à la station de Flaugeac. Le site est télésurveillé, en cas d'avarie l'exploitant intervient rapidement.

L'ARS de Dordogne effectue les contrôles réglementaires de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée sur le réseau.

### **3.2 Incidences sur le milieu naturel et mesures de réduction**

#### **3.2.1 Incidences sur les eaux souterraines**

##### **3.2.1.1 Incidence quantitative**

L'incidence du prélèvement se ressentira sur les ouvrages du secteur exploitant la nappe du Campanien.

Les rabattements induits par le forage du Moulinot sur les forages les plus proches captant la nappe du Campanien ont été calculés à l'aide la formule de Cooper-Jacob applicable à un milieu homogène, isotrope et infini. L'utilisation du modèle de Cooper-Jacob ne permet pas de prendre en compte les épontes semi-perméables limitant l'aquifère. Il n'est également pas possible de prendre en compte l'alimentation de la nappe. Les résultats sont donc à considérer avec prudence et ne sont que des ordres de grandeurs, ils sont probablement surévalués.

Les rabattements estimés sont relativement élevés mais restent compatibles avec les caractéristiques des ouvrages et avec la poursuite de l'exploitation du forage.

Les valeurs obtenues sont compatibles avec la poursuite de l'exploitation des forages.

Le forage du Moulinot est en exploitation depuis 2011, les incidences de son fonctionnement sur le niveau de la nappe sont déjà observées.

##### **3.2.1.2 Incidences qualitatives**

L'étanchéité de la tête de puits est assurée par une plaque pleine traversée par la colonne d'exhaure et les différents équipements. Un capot amovible protège la tête de forage. Une chape en béton de 11.3 m<sup>2</sup> et dépassant du sol de plus de 20 cm ceinture la tête de forage.

La cimentation de la chambre de pompage à l'extérieur évite le mélange des eaux issues des différents aquifères traversés par le forage.

La conception du forage permet de préserver la qualité de l'eau des aquifères traversés et de l'aquifère exploité.

#### **3.2.2 Incidences sur les eaux superficielles**

##### **3.2.2.1 Incidences quantitatives**

Localement, la nappe du Campanien Supérieur n'est pas en relation avec les cours d'eau présents dans le secteur d'étude (Gardonnette et ses affluents).

L'exploitation du forage n'aura donc pas d'incidence sur le régime des différents cours d'eau de la zone d'étude.

### 3.2.2.2 Incidences qualitatives

En fonctionnement normale, aucun rejet dans le milieu naturel n'a lieu depuis la station AEP du Moulinot, l'exploitation du forage n'a donc pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles. Si un traitement d'eau est mis en place à la station de Flaugeac, ces travaux donnent lieu au dépôt de dossier spécifique à la réglementation.

### 3.2.3 **Intégration dans le paysage – faune / flore**

#### 3.2.3.1 Insertion paysagère

La mise en place d'un capot amovible sur la tête de forage équipée et d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate est obligatoire (prescription réglementaire). Le site est situé en milieu rural, il n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé, inscrit ou d'un monument historique.

#### 3.2.3.2 Impact sur la faune et la flore

Le forage se situe à 2 km à l'est du site Natura 2000 FR7200675 - Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet, il n'est pas situé dans l'emprise de ce dernier. Son exploitation n'a pas d'incidence sur ce site.

L'exploitation du forage n'ayant pas d'incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux superficielles, elle n'a pas d'incidences sur les milieux naturels associés (ZNIEFF).

### 3.3 **Moyens mis en œuvre pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation sur l'environnement**

Les inconvénients sur l'environnement engendrés par le fonctionnement de la station AEP et les mesures réductions mises en place sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 5 : Incidences de l'exploitation du site AEP du Moulinot sur l'environnement et mesures de réduction**

Aspect	Impact	Mesure compensatoire
Consommation énergétique	Diminution de la ressource	Dimensionnement des équipements en fonction des besoins
Prélèvement d'eau souterraine		Suivi des niveaux piézométriques en continu Travail sur le maintien des bons rendements du réseau

## 4 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LES SAGES

### 4.1 SDAGE ADOUR-GARONNE

Le SDAGE Adour Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009. La révision de ce SDAGE a été approuvée pour la période 2022-2027 par arrêté préfectoral le 10/03/2022. Le SDAGE comprend quatre orientations fondamentales qui sont :

- **A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- **B** : Réduire les pollutions ;
- **C** : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif;
- **D** : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides;

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de ces quatre orientations sont, pour la plupart, de la responsabilité des institutions et des pouvoirs publics nationaux et territoriaux. Cependant, un certain nombre d'actions doivent être entreprises par les porteurs de projets, projets qui doivent respecter l'ensemble des mesures du SDAGE qui lui sont applicables.

Afin de respecter les préconisations de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, les milieux aquatiques ont été classés en « masses d'eau », elles concernent les eaux superficielles libres, les plans d'eau et les eaux souterraines (libres ou captives). La date d'atteinte de l'objectif du bon état a été fixée par masse d'eau.

Les masses d'eau définies dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 présentes au droit ou à proximité du site sont recensées dans les tableaux suivants :

**Tableau 6 : Masses d'eau présentes à proximité du secteur d'étude**

Masses d'eaux superficielles	Code	Unité hydrographique de référence	Objectif état global	Objectif état écologique	Objectif état chimique
La Gardonnette	FRFR41_3	Dordogne aval	Bon état en 2015	Bon état en 2015	Bon état en 2015
Masses d'eaux Souterraines	Code	Objectif état global	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique	
Alluvions de la Dordogne aval	FRFG024B	Bon état en 2027	Bon état en 2015	Bon état en 2027	
Eocène supérieur captif du Nord du Bassin aquitain	FRFG113	Bon état en 2021	Bon état en 2021	Bon état en 2015	
Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	FRFG114	Bon état en 2027	Bon état en 2027	Bon état en 2015	
Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain	FRFG072	Bon état en 2027	Bon état en 2027	Bon état en 2015	
Multicouche calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain	FRFG073B	Bon état en 2015	Bon état en 2015	Bon état en 2015	
Cénomaniens carbonatés captifs	FRFG075A	Bon état en 2015	Bon état en 2015	Bon état en 2015	
Molasses et sables argileux du bassin de la Dordogne	FRFG116	Bon état en 2021	Bon état en 2015	Bon état en 2021	
Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif centre	FRFG080B	Bon état en 2015	Bon état en 2015	Bon état en 2015	
Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien du Nord du Bassin aquitain, libre et captif	FRFG078 A	Bon état en 2021	Bon état en 2015	Bon état en 2021	

L'étude d'incidence a montré que les eaux superficielles ne sont pas affectées par l'exploitation du forage du Moulinot.

La nappe alluviale de la Dordogne, la nappe des molasses du bassin de la Dordogne, la nappe de l'Eocène et les nappes sous-jacentes à la nappe du Campanien supérieur ne sont pas concernées par le fonctionnement du forage du Moulinot.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 fixe l'atteinte du bon état quantitatif de la nappe du Campanien Supérieur en 2027. L'usage eau potable est un usage prioritaire.

Afin de favoriser les économies d'eau sur le territoire du SMAEP des Coteaux Pourpres qui exploite deux nappes déficitaires, il est préconisé que ce dernier :

- Maintenance voir améliore le rendement de son réseau d'eau potable par la réalisation du diagnostic de son réseau d'eau potable qui permettra d'établir et de hiérarchiser un programme de travaux.
- Lance une étude sur la possibilité d'exploitation de la nappe alluviale de la Dordogne par le puits de Boham, seule ressource ayant un bon état quantitatif sur le territoire du syndicat.

L'unité hydrographique de référence (UHR) dont relève l'exploitation du forage du Moulinot est l'UHR « Nappes profondes » dont la fiche de synthèse des mesures du SDAGE applicables est fournie ci-après.

#### 4.8.2 Liste des principales mesures à mettre en œuvre sur chacune des nappes selon leur couche géologique d'appartenance

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports d'effluents (azote, phyto-santaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits...)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales...)
Pliocène					X	X		X	X	X
Helvétien (Miocène)					X	X		X	X	X
Aquitainien-Burgalien (Miocène)					X	X		X	X	X
Oligocène					X	X	X	X	X	X
Eocène supérieur					X	X		X	X	X
Eocène inférieur et moyen					X	X	X	X	X	X
Paléocène					X	X		X	X	X
Crétacé supérieur terminal					X	X	X	X	X	X
Turonien-Coniacien nord bassin					X	X		X	X	X
Infra-Cénomaniens					X	X		X	X	X
Jurassique moyen et supérieur					X	X	X	X	X	X
Infra-Toarcien					X	X		X	X	X

Tableau 7 : Fiche de synthèse UHR Nappes profondes PDM SDAGE Adour Garonne 2022 – 2027-1/2



bvg157_captif : nappes captives. Bassin versant composé de 28 masses d'eau souterraines, état des masses d'eau et pressions anthropiques identifiées lors de l'état des lieux initial du SDAGE	
<b>Mesures répondant aux pollutions diffuses</b>	
AGR03 : Limitation des apports diffus	limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR05 : Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
<b>Mesures améliorant la gouvernance liée à l'eau</b>	
GOU01 : Etude transversale	Gouvernance Connaissance - Etude transversale
GOU02 : Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un SAGE
	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)
GOU03 : Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
<b>Mesures répondant aux prélèvements</b>	
RES01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02 : Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES03 : Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES07 : Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution

**Tableau 8 : Fiche de synthèse UHR Nappes profondes PDM SDAGE Adour Garonne 2022 – 2027-2/2**

Le forage du Moulinot a été réalisé dans les règles de l'art. La réalisation du diagnostic du réseau AEP et l'étude sur l'intérêt et la faisabilité de la remise en service du puits de Boham répond à la mesure RES02.

## 4.2 SAGES

Il n'y a pas de SAGE en application sur le territoire, le SAGE Dordogne Atlantique est en cours d'élaboration.

## 5 CONCLUSIONS

Le présent document constitue l'étude préalable à la consultation de l'hydrogéologue agréé chargé d'émettre un avis sur l'exploitation et les périmètres de protection du forage du Moulinot créé en 2009. Les volumes sollicités par le syndicat sont :

- ❖ Situation normale (secteur sud alimenté uniquement par le forage du Moulinot)
  - Volume annuel maximum : 236 000 m<sup>3</sup>
  - Volume journalier moyen : 650 m<sup>3</sup> ;
  - Volume journalier de pointe : 1 690 m<sup>3</sup>/j
  - Débit horaire: 90 m<sup>3</sup>/h.
  
- ❖ Situation exceptionnelle (arrêt du forage des Cabanes durant 6 mois)
  - Volume annuel maximum : 413 000 m<sup>3</sup>
  - Volume journalier de pointe : 1 800 m<sup>3</sup>/j
  - Débit horaire: 90 m<sup>3</sup>/h.

Le forage capte la nappe se développant dans calcaires du Campanien entre 240 et 344 m de profondeur. Cette nappe d'eau est localement protégée des pollutions de surfaces par une centaine de mètres de formation argilo sableuses de l'Eocène. La coupe du forage est conforme à la réglementation (cimentation) sous réserve de la bonne qualité de cette dernière.

Le forage a été réalisé dans les règles de l'art. Le pompage dans le forage n'entraîne pas de rabattements incompatibles avec l'usage des forages exploités par les communes voisines. Le forage est en exploitation depuis 2011, ces interférences sont déjà observées.

Les forages du syndicat exploitent des nappes qui sont localement classées comme déficitaires par le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 (nappe du Campanien, nappe de l'Eocène). Afin de favoriser les économies d'eau sur le territoire syndicat, il est préconisé que ce dernier :

- Réalise le diagnostic de son réseau d'eau potable qui permettra d'établir et de hiérarchiser un programme de travaux.
  
- Lance une étude sur la possibilité d'exploitation de la nappe alluviale de la Dordogne par le puits de Boham, seule ressource ayant un bon état quantitatif sur le territoire du syndicat. Cette démarche est à réaliser si le puits est conservé en secours.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 prévoit la réalisation d'un diagnostic des forages tous les dix ans. Il est donc nécessaire de prévoir le diagnostic du forage de en 2019.